



Lac Clair, le 24 août 2011

Mesdames et messieurs les propriétaires,

Vu que la *Société d'aménagement du lac Clair*, par la voix de son président, monsieur Claude Descôteaux, a décidé de porter devant vous le différend qui oppose la Société à l'*Association des propriétaires du lac Clair*, nous, les administrateurs de l'Association, que vous avez élus le 4 juin dernier,, n'avons pas d'autre choix que de vous livrer notre point de vue, que voici.

Contexte

Nous avons signé un accord de principe avec la Société le 13 mai dernier, accord portant sur la totalité des points à définir en vue d'une cession mutuellement avantageuse, de la Société à l'Association, des reliquats d'actifs que la Société possède encore sur le domaine qui fait l'objet d'un développement par la Société depuis une vingtaine d'années, développement quasi achevé.

Cet accord constitue le plan général des documents du contrat final que nous devons signer éventuellement devant notaire. Nous n'avons jamais reçu le projet de ce contrat et nous avons toujours affirmé et réitéré à la Société qu'avant toute signature de contrat nous devions, comme nous l'avions promis le 6 juin dernier, convoquer tous les propriétaires en réunion pour leur en exposer les termes et le leur faire entériner.

Nous avons pris connaissance de cet accord le jour même de la réunion du 13 mai. Il a été déposé pendant la réunion et la Société insistait pour qu'il soit signé le soir même. Nous l'avons signé parce que nous travaillions alors dans un esprit de collaboration et que nous comptions sur la bonne foi de la Société pour la suite des choses.

Il nécessitait précisions sur certains points et ces précisions ont été généralement toutes apportées au cours des semaines suivantes. Un point majeur, l'exutoire artificiel du lac, aussi appelé la «vanne» et communément appelé la «pelle», n'a jamais été réglé et fait l'objet du litige actuel.

Le litige

A. Le point 3 de l'accord de principe vous a déjà été cité par Claude Descôteaux dans sa lettre du 23 août. Nous le reproduisons ici car il est important. Il se lit :

3. Concernant l'EXUTOIRE ARTIFICIEL, la Société a fait procéder par les ingénieurs de SNC-Lavalin à une analyse hydrologique du bassin du lac Clair et du rôle que pouvait jouer cet ouvrage. Au vu de la conclusion à l'effet que ce barrage n'était d'aucune utilité pour la régulation des eaux du lac, le Centre d'Expertise Hydrique du Québec a rétrogradé sa cote de la catégorie D à E, en soulignant qu'il pouvait tout simplement être éliminé. Les démarches ont déjà été entreprises auprès du MDDEP (Environnement) pour que les permis soient émis à cette fin. Les frais de toute cette opération sont tous assumés par la Société.

B. Nous sommes heureux que la cote du barrage ait été réduite de «D» à «E». Mais cette réduction de cote ne découle pas du fait que la «pelle» n'est «d'aucune utilité pour la régulation des eaux du lac» (énoncé erroné du point 3 de l'accord de principe) mais bien en raison de ce que Claude Descôteaux expose avec justesse, citant le rapport de Lavalin, au bas de la première page de sa lettre du 23 août et que nous reproduisons ci-dessous :

La première tâche fut pour eux [Lavalin] de démontrer, comme la Société le croyait, au Centre d'expertise hydrique du Québec, que la classification du « barrage » (La pelle) était erronée. Selon les registres officiels, le barrage s'étirait en effet sur soixante mètres, comme si l'essentiel de la presque île était de construction humaine sur toute cette longueur ! Or, selon les ingénieurs de SNC-Lavalin, « les indications sur le terrain montrent qu'ils s'agit plutôt d'un terrain naturel constitué de roc précambrien affleurant ou sub-affleurant ». Comme il n'y avait en réalité de barrage que la « pelle » de 1,15 mètre de large, la classification dans le registre a pu être révisée (de « D » à « E ») à celle « petit barrage ».

C. Le point 3 de l'accord de principe dit que le barrage [la «pelle»] ayant été rétrogradé de la catégorie D à E, « il pouvait tout simplement être éliminé » et que « les démarches ont déjà été entreprises auprès du MDDEP (Environnement) pour que les permis soient émis à cette fin ». Vous comprendrez que dans les circonstances, nous ne nous sommes pas formalisés de l'erreur précitée du point 3 de l'entente qui dit que la « pelle » n'est « d'aucune utilité pour la régulation des eaux du lac ». Si cette «pelle» devait être éliminée, pourquoi se soucier de cette erreur ?

D. Notre compréhension était donc que la «pelle» serait éliminée. Mais en l'éliminant, il fallait aussi restaurer la décharge naturelle du lac, partiellement obstruée depuis des années par des billes de bois et des pierres, causant des débordements à la «pelle», des inondations sur certains terrains et par conséquent de l'érosion excessive sur les rives du lac.

E. Nous avons maintes fois demandé à la Société, au cours des mois de mai et juin, d'avoir accès aux documents produits par SNC Lavalin quant aux travaux devant être effectués à la «pelle». On a commencé par éluder nos demandes, pour ensuite nous dire que « ce n'était pas de nos affaires » et finalement accepter la

rencontre du 20 juin entre Réjean Barras de l'Association et André Bouchard de la Société, tel qu'indiqué par Claude Descôteaux dans sa lettre du 23 août. Ce jour-là, nous avons pour la première fois pris connaissance des travaux devant être effectués sur la «pelle».

- F. Le lendemain de la rencontre du 20 juin, Réjean Barras écrit à la Société que dans les circonstances, nous sommes d'accord avec la modification proposée de la «pelle» à condition que soient effectués les travaux suivants. Citons ici quelques passages de son courriel :

Je suis d'accord pour déplacer ou éclater certaines pierres et ainsi remodeler le profil du déversoir naturel pour l'ajuster au niveau normal actuel du lac.

Nous avons constaté la présence sur le déversoir de deux billes de bois, placées transversalement par rapport au courant et qui, constituant la crête du déversoir, conditionnent le niveau de l'eau. Nous ne pouvons déterminer leur condition avec certitude et donc, leur durée de vie.

Pour nous assurer que ces billes ne causeront pas de problèmes à court ou moyen terme, il faudrait les enrocher en aval à l'aide de roches plates à un niveau égal ou légèrement inférieur à celui de la crête du déversoir naturel. En prime, cela solidifierait le tout pour le long terme.

Il faudrait aussi recouvrir le seuil amont de la crête d'une membrane imperméable, sur quelques mètres seulement. Nous avons en effet constaté que lors de travaux antérieurs, on y a placé des sacs de sable qui ont depuis été endommagés, sinon carrément éventrés. Si cette membrane n'est pas installée, l'eau va éventuellement s'infiltrer entre les billes de bois, entraînant une baisse de plusieurs pouces, en été.

Pour ce qui est du déversoir artificiel, la «pelle», nous sommes d'accord avec les travaux planifiés par Lavalin mais il faudrait certainement colmater les fuites latérales de façon permanente.

Voilà, à mon avis, le minimum à faire pour stabiliser le niveau très variable du lac.

- G. Depuis ce temps, c'est l'impasse. Nous avons demandé à plusieurs reprises à rencontrer les experts de Lavalin en compagnie de la Société. En vain.
- H. À notre surprise, le 19 août dernier, les travaux ont débuté. Réjean Barras a reçu le matin même (plus précisément le 19 août à 9 heures) un courriel d'André Bouchard de la Société lui annonçant le début des travaux. Nous avons alors écrit la lettre à Claude Descôteaux que vous retrouvez à l'Annexe 1. Nous avons également écrit une lettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) dont vous trouverez copie à l'Annexe 2. Nous vous prions de lire ces lettres pour comprendre l'ensemble de l'affaire.

Conclusion

Nous regrettons infiniment que les événements aient pris cette tournure. Nous vous attendons samedi le 10 septembre lors de la réunion convoquée par le Bulletin #10. Il en sera évidemment question.

En vous assurant de notre assiduité pour la protection des intérêts de la communauté du lac Clair, veuillez accepter nos meilleures salutations.

Louis Germain
Pour les administrateurs

Pages suivantes : Annexes 1 et 2

Annexe 1



Lac Clair, 21 août 2011

Monsieur Claude Descôteaux
Président
Société d'aménagement du Lac Clair inc.

Monsieur,

La présente est en suite au courriel d'André Bouchard, daté du 19 août. Rappelons quelques faits :

1. Le 13 mai, nous signons un accord de principe couvrant la totalité des points devant faire l'objet de l'acte notarié.
2. Le 13 juin, nous décidons, d'un commun accord, de reporter la réunion avec l'ensemble des propriétaires afin de nous permettre de mieux documenter certains éléments de notre entente de principe.
3. Le 14 juin, nous vous adressons une lettre identifiant cinq points que nous désirons préciser et demandant une réunion avec Lavalin.
4. Le 20 juin, André Bouchard et moi nous rencontrons au lac pour discuter de ces points. Le 21 juin, j'envoie un courriel à André, copie à tous, résumant notre position quant aux éléments discutés, lui suggérant des pistes de solution et démontrant une souplesse certaine quant à la signature des documents notariés.
5. Le 22 juin, vous m'envoyez une lettre éludant la plupart des éléments de ma note du 21 juin et nous annonçant la présentation prochaine d'un projet d'acte notarié.
6. Le 28 juin, je vous répons en insistant sur la nécessité de rencontrer Lavalin afin d'être en mesure, en tant qu'administrateurs de l'Association, de répondre à nos commettants quant à la qualité des solutions retenues pour la «pelle».
7. Presque trois semaines plus tard, le 15 juillet, nous recevons de vous une lettre ne fournissant aucune réponse à nos demandes, n'y faisant même pas allusion, et

nous intimant un ultimatum, à savoir de vous indiquer clairement, au plus tard le 21 juillet, notre «disponibilité à procéder à la signature de l'acte notarié».

8. Le 19 juillet, après une approche de conciliation par échanges téléphoniques entre Louis Germain et vous-même d'une part puis André Bouchard d'autre part, nous vous adressons une lettre, à la rédaction de laquelle André Bouchard a contribué, dans laquelle nous vous indiquons clairement cette disponibilité et réitérons notre demande pour une rencontre avec Lavalin.
9. Depuis ce temps, malgré certains messages nous laissant croire qu'André Bouchard était chargé d'organiser la rencontre avec Lavalin, rien n'a bougé. Aucune suite. Nous n'avons reçu aucune proposition de rencontre ni de projet d'acte notarié.

Et voici que jeudi après-midi, le 18, une pelle mécanique fait son apparition à côté de la «pelle» et que vendredi matin les travaux commencent. Plus tard en matinée, je reçois un courriel m'annonçant le début des travaux et me disant que vous n'avez pas donné suite à nos demandes parce que nous aurions ignoré votre ultimatum de vous confirmer notre disponibilité à signer l'acte notarié, document que nous n'avons par ailleurs jamais vu.

Cette assertion est fautive et d'autant plus surprenante qu'André Bouchard a contribué à la rédaction de notre réponse du 19 juillet. Elle n'est qu'un prétexte de votre part pour tenter de dissimuler ce qui constitue à nos yeux une manifestation de mauvaise foi.

Votre action unilatérale de mise en route des travaux nous indique clairement votre décision de cesser toute collaboration avec nous.

Nous nous voyons donc dans l'obligation de nous gouverner en conséquence. Nous assumerons nos responsabilités d'administrateurs de l'Association et prendrons toutes actions nécessaires à nous assurer, notamment, que la décharge naturelle du lac et la «pelle» soient l'objet de permis décernés suite une expertise menée à l'aide d'une information complète quant aux mouvements hydriques du lac.

D'ici là, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir le projet d'acte notarié dont vous nous avez annoncé l'arrivée il y a deux mois ainsi que tous les documents pertinents à consulter avant signature.

Bien à vous.

Réjean Barras
Président

Annexe 2



Lac Clair, 22 août 2011

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale Nationale
1175, boul. Lebourgneuf, bureau 100
Québec G2K 0B7

À l'attention de M. Gilles Delagrave

Objet : Objection à l'émission d'un certificat d'autorisation pour le remplacement d'une vanne déversoir par un muret de béton au Lac Clair (Portneuf).
Barrage numéro X0001758 au registre des barrages constitué par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Monsieur,

Je vous écris, mandaté à cet effet par le conseil d'administration de l'*Association des propriétaires du Lac Clair*, ci-après appelée « l'Association ».

Contexte général

Le lac Clair a fait l'objet d'un projet de développement au cours des vingt dernières années par la *Société de développement du lac Clair*, ci-après appelée « La Société ». Un peu plus d'une centaine de terrains ont été vendus, sur plus de la moitié desquels des résidences ont été bâties.

Présentement la Société a complété ses opérations de développement au lac Clair. La Société désire par conséquent se désengager du milieu et céder certains actifs, avec

les responsabilités correspondantes, à l'Association. Tant les membres de l'Association que son conseil d'administration sont d'accord avec le principe, accord voté lors d'une réunion spéciale tenue le 4 juin 2010. Reste à rédiger l'acte de cession et à procéder à la signature.

Les administrateurs de l'Association sont tenus par la Loi de gérer les biens de l'Association en «bon père de famille». Dans le cas présent, nous devons nous assurer que les actifs cédés par la Société sont en bon état et conformes à toutes lois et règlements.

Dans le cas de la vanne citée en titre et de l'exutoire principal du lac Clair, notre opinion est que ces actifs ne rencontrent pas les exigences légales et environnementales. La solution proposée par la Société est la moins coûteuse, comporte des anomalies et empire le problème des hautes eaux du lac.

Une demande de certificat d'autorisation vous a été adressée le 30 mai 2011 par SNC Lavalin au bénéfice de la Société, leur client.

Ce certificat été accordé à la fin de juillet 2011 sous le numéro 400842518. Les travaux ont été amorcés le 20 août 2011 et ce n'est qu'à cette date, au constat du début des travaux, que nous avons appris que le certificat avait été demandé et accordé.

L'Association s'oppose à ces travaux pour les motifs suivants :

Dans un document relatif à cette vanne, daté du 15 novembre 2010 et rédigé par SNC Lavalin pour la Société, on peut lire :

Selon les informations obtenues de la Société d'aménagement du Lac Clair, actuel propriétaire de l'ouvrage, cette vanne n'a pas fait pendant de très nombreuses années l'objet d'une véritable gestion. D'ailleurs, elle ne sert ni pour évacuer les crues ni pour le maintien d'un niveau du plan d'eau dans le lac, l'exutoire principal étant approprié pour assumer ces deux fonctions.

Nous constatons que SNC n'a pris ses renseignements qu'auprès de son client pour former son jugement sur les fonctions de cette vanne. S'ils avaient interrogé le gardien du lac et certains autres résidents du lac y habitant à l'année, leur opinion aurait été différente.

Le fait est que la dite vanne a, au cours des dernières années, été gérée durant la période estivale par M. George-Henri Gagné, gardien et employé de la Société. Durant son absence, en période printanière et automnale, je la gère moi-même, assisté de quelques autres propriétaires lors de mes absences. Et cette gestion, bien que non normalisée, ne peut être interrompue.

Pourquoi cette gestion ?

Cette vanne, en période printanière et lors de pluies abondantes, sert à évacuer le surplus d'eau, abaisser le haut niveau du lac et réduire la période des hautes eaux. Elle sert à évacuer les crues et à maintenir un niveau convenable du plan d'eau.

Or elle le fait de façon imparfaite car, même en ouvrant la vanne au maximum, il y a au printemps débordement par-dessus, causant l'érosion du sol le long de sa structure.

De plus on observe, entre autres inondations, un débordement sur un terrain voisinant l'exutoire principal, soit au 16 ch. du Lac Clair, l'eau passant sur le terrain se jetant par la suite dans la décharge, légèrement au-delà de l'exutoire principal. Notre crainte est qu'il se crée ainsi un troisième exutoire, mais nous ne pouvons dire quelle en serait l'ampleur.

Quelques autres terrains sont également inondés durant la période haute du lac. Ces inondations, combinées aux vents, viennent éroder les rives et déracinent des arbres aux abords du lac, y amenant des sédiments et tous leurs composants (phosphore, etc....).

Or, le document rédigé par Lavalin affirme qu'on ne constate aucune inondation lors des hautes-eaux. Là encore, les renseignements fournis par la Société sont erronés et SNC Lavalin n'a pas poussé son enquête au-delà des énoncés de son client.

Le problème

La majeure partie du problème réside dans le fait que l'exutoire naturel ne suffit plus à évacuer les crues suffisamment rapidement parce qu'il a été modifié. Nous y reviendrons.

La solution proposée par SNC Lavalin et avalisée par votre ministère consiste à obstruer la vanne des trois quarts, soit à réduire sa capacité d'évacuation au quart de sa capacité actuelle. Or déjà, à pleine capacité elle ne suffit pas à la tâche.

Le document de SNC Lavalin énonce que l'exutoire principal est approprié pour assumer les deux fonctions. Cette assertion est fautive car actuellement il ne suffit pas à évacuer les crues et éviter débordements et inondations.

En effet, cet exutoire principal a été modifié à la fin des années '90 par l'ajout de grosses roches obstruant et limitant son débit. Plusieurs propriétaires ont alors constaté que le haut-niveau du lac se situait à une cote nettement plus élevée lors du printemps et de fortes pluies. Ils s'en sont plaints à leur Association.

En 2004, pour pallier cette situation, l'Association a sollicité un avis professionnel auprès de la société Genivar. Le rapport de Genivar indique que l'exutoire principal est partiellement obstrué et qu'il serait indiqué de le reprofiler afin de lui permettre d'assumer ses fonctions.

Notre demande

Le conseil d'administration de l'Association conclut que le certificat d'autorisation émis le 28 juillet 2001 et portant numéro 400842518 – référence 7410-03-00238-01 – devrait être suspendu et les travaux interrompus durant la période nécessaire à la prise de connaissance de l'ensemble des faits. Nous demandons une rencontre, au lac Clair, réunissant tous les intervenants :

- le ministère de l'Environnement;
- SNC Lavalin;
- le Centre d'expertise hydrique;
- la Société de développement du lac Clair
- et les représentants de l'Association des propriétaires du lac clair.

Depuis deux mois nous demandons à la Société de rencontrer SNC Lavalin, en leur compagnie, afin de communiquer les informations que nous possédons. Cette demande a été constamment refusée.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, veuillez accepter mes salutations les meilleures.

Rejean Barras
Président

179 Ch. du Lac Clair
St-Alban,
QC
G0A 3B0

Tel :418 329-2408

Cell :418 951-4240

Courriel : regieb2131@hotmail.com

Cc : M. Claude Descôteaux
M. Benoit Caron
M. Vincent Duchesne

Société de développement du Lac clair
SNC Lavalin
Centre d'expertise hydrique du Québec